



Sayı : E-34221550-010.07.02-6609

Tarih: 08.05.2026

Konu : Fas / Sıcak Haddelenmiş Saca Korunma Önleminin Uzatılması

**Tüm Oda ve Borsalar
(Genel Sekreterlik)**

İlgi : Ticaret Bakanlıđından alınan 06.05.2026 tarihli ve 121910016 sayılı yazı.

Ekte bir örneđi bulunan ilgi yazıda, Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlıđı tarafından sıcak haddelenmiş sac ithalatına uygulanan mevcut önlemin uzatılmasına ilişkin yürütölen soruřturma neticesinde, yazıda belirtilen GTİP kodlarına dair ithalat önlemlerinin üç (3) yıl daha uzatıldıđı belirtilmiştir.

Yazıda devamla, önlemin yıllar içinde kademeli olarak düşürölerek 19 Haziran 2029 tarihinde sıfırlanacađına deđinilmiş ve soruřturma hakkındaki kamuoyu duyurusu ile nihai sonuçların birer örneđi yazı ekinde paylaşılmıştır.

Bilgilerini ve Odanızın/Borsanızın ilgili üyelerine duyurulmasını rica ederim.

Saygılarımla,

e-imza

Mustafa SARAÇÖZ
Genel Sekreter

EK:

- 1- Ticaret Bakanlıđından alınan yazı.
- 2- Kamuoyu Duyurusu. (3 Sayfa)
- 3- Soruřturma Sonuçları Örneklere. (19 Sayfa)





T.C.
TİCARET BAKANLIĞI
Uluslararası Anlaşmalar ve Avrupa Birliği Genel Müdürlüğü

Sayı : E-54304773-724.01.01-00121910016
Konu : Fas / Sıcak Haddelenmiş Sacı Korunma
Önleminin Uzatılması

DAĞITIM YERLERİNE

Rabat Ticaret Müşavirliğimizden alınan bir yazıda, Fas'ın sıcak haddelenmiş sac ithalatına karşı korunma önlemi süresinin uzatılması için "Maghreb Steel" firmasının başvurusu üzerine Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı tarafından "sıcak haddelenmiş sac" ithalatına karşı korunma önleminin uzatılması için 22 Ocak 2026 tarihinde bir soruşturma başlatıldığı hatırlatılarak Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı'nın internet sitesinde yayımlanan 21 Nisan 2026 tarihli ve DDC/06/2026 sayılı kamuoyu duyurusunda özetle, 10 Nisan 2026 tarihinde toplanan ithalat gözetim komisyonuna söz konusu soruşturmaya ilişkin detaylı raporun sunulduğu, soruşturmanın 72.08; 72.11.13; 72.11.14; 72.11.19; 72.25.30; 72.25.40; 72.26.20.00.11; 72.26.20.00.20; 72.26.20.00.51; 72.26.20.00.52; 72.26.20.00.59; 72.26.91; 72.26.99.80.00 GTİP kodları altında ithal edilen ürünleri kapsadığı, Bakanlık tarafından ciddi zararların tazmin edilmesi ve önlenmesi için koruma önleminin gerekli olup olmadığının incelendiği ve korunma önleminin sürdürülmesinin gerekli olduğuna karar verildiği ifade edilmektedir.

Yazıda devamla, korunma önleminin 3 yıllık ek süre için başlangıçta %19 oranında bir ek vergi olarak uygulanacağı, önlemin tedricen serbestleştirilmesi amacıyla bu oranın her yıl 1 puan düşürülerek; 19 Haziran 2026 - 18 Haziran 2027 arasında %19 oranında, 19 Haziran 2027 - 18 Haziran 2028 arasında %18 oranında, 19 Haziran 2028 - 18 Haziran 2029 arasında ise %17 olarak uygulanacağı ve 19 Haziran 2029 itibarıyla bu oranın %0'a düşeceği bildirilerek soruşturmanın 22 Nisan 2026 tarihinde kapatıldığı belirtilmektedir. Söz konusu kamuoyu duyurusu ile soruşturma nihai sonuçlarının birer örneği ekte iletilmektedir.

Bilgileri ile anılan sektörde faaliyette bulunan üyelerinizin konu ile ilgili bilgilendirilmesi hususunda gereğini rica ederim.

Bilgehan Ramazan CANER
Bakan a.
Daire Başkanı

Ek: Kamuoyu Duyurusu ve Nihai Rapor.

Dağıtım :

Dış Ekonomik İlişkiler Kurulu Başkanlığına
Türkiye Odalar ve Borsalar Birliği Başkanlığına

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.

Belge Doğrulama Kodu: 3D45825A-1E10-4C17-80A5-2C1CC48B2FC6

Adres: Söğütözü Mah. 2176 Sk. No:63 06530 Çankaya/Ankara

Telefon No: +903122049245 Faks No: +903122048637

e-Posta: m.oran@ticaret.gov.tr

İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr

KEP Adresi:

<https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys>

Ayrıntılı bilgi için:

MEHMET ALİ ORAN

Ticaret Uzmanı

Telefon No: +903122049245





ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

Rabat, le 21 avril 2026

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Avis public n° DDC/06/2026 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tôles laminées à chaud

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 22 janvier 2026, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tôles laminées à chaud. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).

Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 10 avril 2026.

1. Le produit considéré

Le produit considéré dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde est la tôle d'acier laminée à chaud enroulée ou non enroulée.

Le produit considéré relève des positions tarifaires suivantes : 72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.20 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 et 72.26.99.80.00.

2. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tôles laminées à chaud

En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations de tôles laminées à chaud ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'analyse s'est focalisée sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-et-annonces?created=&page=1>



Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Le volume des importations de tôles laminées à chaud a connu une augmentation entre 2021 et 2022 suivie de baisses continues enregistrées au cours de la période 2023 à S1 2025 et ce, en terme absolu et relatif ;
- La situation de la branche de production nationale de tôles laminées à chaud a connu une amélioration au cours de la période examinée, matérialisée par l'enregistrement de résultats positifs au niveau de plusieurs de ses indicateurs de performance. Néanmoins, ces résultats et performances positifs constatés restent très récents et ne peuvent être considérés comme structurels ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de l'accroissement de la surcapacité mondiale de produits sidérurgiques, de l'évolution récentes et impacts géopolitiques sur les flux mondiaux et de la protection accrue des marchés.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de tôles laminées à chaud.

3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

En effet, la branche de production nationale de tôles laminées à chaud a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle continue de mettre en place les mesures de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le Ministère a constaté que le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 19%.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel *ad valorem* envisagé ne s'appliquera pas aux importations de tôles laminées à chaud originaires des pays en développement ou territoires douaniers membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République



dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans.

Afin de satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09, le droit additionnel ad valorem sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application selon le calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Droit additionnel ad valorem
Du 19 juin 2026 au 18 juin 2027	19%
Du 19 juin 2027 au 18 juin 2028	18%
Du 19 juin 2028 au 18 juin 2029	17%
A compter du 19 juin 2029	0%

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de tôles laminées à chaud procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tôles laminées à chaud, initiée en date du 22 janvier 2026, est clôturée le mercredi 22 avril 2026.



*HOHQ 7DULK 6D\O

†.XIIΛξ† | IIΓΥOΞΘ
†.Γ.Π.Θ† | †ΓX:OΞ Λ :ΘYIЖΞ



المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 14/04/2026

Rapport sur les résultats de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud

[Version publique]

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a été saisi d'une requête émanant de la société MAGHREB STEEL (ci-après le « requérant »), conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») demandant l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tôles laminées à chaud (ci-après les « TLAC »).

2. Selon la requête, le dommage grave subi par le requérant suite à l'accroissement massif et soudain des importations lors de l'enquête initiale persiste. Le requérant considère que malgré l'amélioration de sa situation financière, la durée de la mesure de sauvegarde n'a pas été suffisante pour lui permettre de réparer pleinement le dommage grave subi et de mettre en œuvre la totalité de ses mesures d'ajustement. De ce fait, le requérant a sollicité la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des TLAC.

2. Mesure de sauvegarde en vigueur

3. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des TLAC à compter du 19 juin 2020 jusqu'au 18 juin 2023, sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel est réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

4. La mesure de sauvegarde initiale a été appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°1368.20 du 27 mai 2020¹.

5. Ensuite, cette mesure a été prorogée le 19 juin 2023 pour une durée de 3 ans supplémentaires sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 22%. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application. La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie et des finances n°1646.23 du 16 juin 2023².

3. Procédure

6. Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 15-09, le Ministère a initié, le 22 janvier 2026, par un avis public³ (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des TLAC et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (« COSI ») réunie le 19 janvier 2026.

7. Ledit avis d'ouverture a été publié sur le site web du Ministère⁴ ainsi que dans deux journaux⁵, conformément à l'article 57 de la loi 15-09. Conformément à l'article 12.a de l'Accord sur les Sauvegardes, l'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des Sauvegardes de l'OMC⁶.

¹ Arrêté n°1368.20 publié au B.O (version arabe) n°6892 du 18 juin 2020.

² Arrêté n°1646.23 publié au B.O (version arabe) n°7206 du 22 juin 2023.

³ Il s'agit de l'avis public n° DDC/01/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud.

⁴ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

⁵ Publication aux quotidiens « LE MATIN » édition n°18 403 et « L'OPINION » édition n° 20.592, tous deux publiés en date du 22 janvier 2026.

⁶ G/SG/N/6/MAR/11/Suppl.2

8. Ainsi, par l'avis d'ouverture, le Ministère a donné aux parties intéressées par la présente enquête la possibilité de se faire connaître et de transmettre leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais déterminés par le Ministère. De même, des courriers officiels ont été adressés aux importateurs et producteurs/exportateurs recensés dans la requête, les invitant à prendre contact avec le Ministère pour que le questionnaire d'enquête puisse leur être transmis.

9. Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère a adressé aux différentes parties à l'enquête qui ont manifesté leur intérêt en réponse aux courriers officiels cités ci-dessus, (producteur national, exportateurs du produit concerné et importateurs) les questionnaires d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 15-09 en leur ménageant des délais suffisants pour transmettre leurs réponses.

10. Les commentaires et points de vue présentés par écrit au cours de la procédure d'enquête ont été examinés et pris en compte aux fins de la présente détermination. Le Ministère a également collecté et vérifié, dans la mesure du possible, toutes les informations et preuves à l'appui jugées nécessaires à son enquête.

3.1. La branche de production nationale

11. Dans la présente enquête, la branche de production nationale est constituée par la société MAGHREB STEEL, unique producteur national de TLAC au Maroc.

12. Le Ministère a retenu les données collectées auprès de MAGHREB STEEL afin de déterminer si la mesure en vigueur continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.

3.2. Les exportateurs

13. Sur les 24 exportateurs de TLAC recensés lors de l'ouverture de l'enquête et auxquels le Ministère a notifié l'ouverture de l'enquête, un seul a confirmé sa participation à l'enquête, il s'agit de la société VILMEKS. Par la suite, ladite société n'a pas répondu au questionnaire d'enquête communiqué par le Ministère dans le délai accordé.

3.3. Les importateurs

14. Sur les 32 importateurs recensés lors de l'ouverture de l'enquête et auxquels le Ministère a notifié l'ouverture de l'enquête de réexamen, seuls 7 ont confirmé leur participation à l'enquête en tant que partie intéressée et ont demandé à recevoir le questionnaire d'enquête, il s'agit de AIC Métallurgie, MAROC FER, INSTRAL INDUSTRIE, DISTRIFER, SCIF, SOMACHAME et TUBE & PROFIL.

15. Par la suite, deux importateurs ont transmis leurs réponses au questionnaire. Il s'agit des sociétés SCIF, TUBE & PROFIL.

4. Produit objet de l'enquête et produit fabriqué localement similaire ou directement concurrent

4.1. Produit importé objet de l'enquête

16. Les produits considérés objet de l'enquête sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées.

17. La tôle d'acier laminée à chaud est principalement destinée aux utilisations suivantes :

- Les aciers de construction non alliés d'usage général (conteneurs, réservoirs, profils pour la construction de bâtiments) ;

- Les aciers doux pour emboutissage ou pilage à froid (tubes, électroménager, mobilier métallique);
- Les aciers pour bouteilles à gaz soudées ;
- Les aciers alliés à haute pression et à haute limite d'élasticité.

18. Les tôles laminées à chaud objet de l'enquête relèvent des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes :

72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.20 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 et 72.26.99.80.00.

4.2. Produit fabriqué localement similaire ou directement concurrent au produit considéré

19. Le produit fabriqué localement est la tôle d'acier laminée à chaud, enroulée ou non enroulée.

20. Après un passage dans un four de réchauffage qui porte les brames à plus de 1 000°C, le métal est acheminé sur des rouleaux motorisés. Progressivement, par un passage successif dans différentes cages équipées de cylindres refroidis à l'eau, le métal perd en épaisseur et gagne en longueur pour obtenir à la sortie la tôle en bobines laminées à chaud.

21. Pour obtenir des plaques laminées à chaud, le métal, après passage dans un four de réchauffage qui porte les brames à plus de 800 °C, est acheminé sur des rouleaux motorisés. Progressivement, par un passage successif dans différentes cages équipées de cylindres refroidis à l'eau, le métal perd en épaisseur et gagne en longueur.

22. Selon les données de l'enquête, la branche de production nationale fabrique les TLAC en conformité avec les normes marocaines et internationales. En effet, les sites de production de la Branche de Production Nationale sont certifiés conformément aux exigences nationales, européennes et internationales (NM ISO 9001-2015, NM ISO 14001-2015, NM ISO 45001-2018). De même, les produits de la Branche de Production Nationale sont certifiés au niveau national (NM EN 10120-2020, NM EN 10111-2013, NM EN 10025-2-2016) et international (IATF 16949).

4.3. Similarité du produit fabriqué localement au produit objet de l'enquête

23. Selon les données recueillies au cours de l'enquête, et comme il a été établi lors de l'enquête initiale, la similarité des TLAC fabriquées localement et de celles importées est globalement établie.

24. Ainsi, les données collectées au cours de l'enquête permettent de confirmer ce qui suit :

- La fabrication des TLAC est soumise aux normes marocaines et internationales. Dans ce sens et comme indiqué au point 24, les sites de production de la branche de production nationale sont certifiés conformément aux exigences nationales, européennes et internationales (NM ISO 9001-2015, NM ISO 14001-2015 et NM ISO 45001-2018), (NM EN 10120-2020, NM EN 10111-2013, NM EN 10025-2-2016), IATF 16949 (Automobile).
- Les caractéristiques dimensionnelles et physico-chimiques de la TLAC fabriquée par la branche de production nationale, sa qualité ainsi que ses utilisations ne diffèrent pas de celles de la TLAC importée. Les TLAC fabriquées par la branche de production nationale répondent aux exigences fondamentales des normes internationales, particulièrement les normes européennes.
- Le procédé de fabrication de la branche de production nationale est un procédé sidérurgique standard de laminage à chaud. La branche de production nationale est dotée d'une aciérie électrique et de deux laminoirs à chaud de références mondiales reconnues et installés par un des leaders mondiaux du domaine.
- Les produits importés et ceux fabriqués localement partagent les mêmes circuits de distribution et sont en concurrence directe au moment de la vente. La distribution des TLAC, enroulées ou

non enroulées, se fait essentiellement à travers des industriels, des grossistes, des distributeurs ou des détaillants moyens. Aussi, dans certains cas, la branche de production nationale peut vendre directement aux donneurs d'ordre.

- Les distributeurs et les grossistes industriels s'approvisionnent de la même manière auprès du producteur national qu'auprès des producteurs étrangers. Aussi, les détaillants ainsi que les clients acheteurs ne distinguent pas l'origine des produits plats laminés à chaud, enroulés ou non enroulés.

25. Au vu de ce qui précède, le Ministère estime, d'une manière générale, que les TLAC fabriquées localement et celles importées sont similaires au sens de l'article 52 de la loi 15-09 et l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Toutefois, certaines TLAC importées qui ne sont, ni similaires ni directement concurrentes aux produits de la branche de production nationale, peuvent être exclues, par le biais de la procédure de visa de facture, de l'application de la mesure de sauvegarde.

5. Examen des conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde

26. Conformément à l'article 69 de la loi 15-09, « une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité ».

5.1. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave

27. En vertu de cette section et pour l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère a procédé à l'examen de l'évolution des importations, du développement imprévu des circonstances et du dommage grave qui n'est pas totalement réparé et qui pourrait s'aggraver au vu desdites circonstances nouvelles du marché des tôles laminées à chaud.

5.1.1. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

5.1.1.1 Evolution des importations

a. Evolution en termes absolus

28. D'après les statistiques d'importations extraites de l'Office des Changes, le volume des importations des TLAC a connu une augmentation de 49% en 2022 par rapport à 2021. Le volume des importations de ces tôles a ensuite connu des baisses successives de 4% et de 16% respectivement en 2023 et en 2024. Pendant le premier semestre 2025, les importations ont baissé de 30% par rapport au premier semestre 2024.

Tableau n°1 : Evolution des importations des tôles laminées à chaud (en T)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Importations de TLAC (T)	60 992	90 943	87 540	73 703	47 579	33 169
Évolution (%)	-	49%	-4%	-16%	-	-30%

Source : Office des Changes

b. Evolution en termes relatifs par rapport à la production nationale

29. En termes relatifs par rapport à la production nationale et comme démontré dans le tableau ci-dessous, les importations des TLAC ont connu une augmentation, passant de ■■■■ de la production nationale en 2021 à ■■■■ en 2022 avant de se stabiliser à ■■■■ en 2023. En 2024, cette part a reculé de

35%. Au premier semestre de 2025, la part des importations dans la production nationale a poursuivi sa baisse, passant de ■■■■ en S1 2024 à ■■■■ en S1 2025, soit une baisse de 39%.

30. L'évolution de ces deux indicateurs et leur corrélation négative reflètent l'effet positif de la mesure de sauvegarde appliquée en 2020 et attestent de son utilité, notamment, pour la production nationale qui est passée de ■■■■ tonne en 2021 à ■■■■ tonne en 2024, soit une évolution à la hausse de 29%.

Tableau n°2 : Evolution des importations des tôles laminées à chaud par rapport à la production nationale

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Importations de TLAC (T)	60 992	90 943	87 540	73 703	47 579	33 169
Evolution en %	-	49%	-4%	-16%	-	-30%
Production nationale de TLAC (T)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
En indice (2021=100 et S1 2024=100)	100	99,73	99,69	129	100	113
Evolution en %	-	-0,27%	-0,04%	29%	-	13,42%
Importations / production nationale (%)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
En indice (2021=100 et S1 2024=100)	100	146	138	92	100	63
Evolution en %	-	50%	-4%	-35%	-	-39%

Source : Office des Changes et données de la branche de production nationale

c. Evolution de la part de marché absorbée par les importations

31. La part de marché des importations de TLAC a connu une augmentation de 33% entre 2021 et 2022. Par la suite, cette part de marché a diminué de 6% en 2023 par rapport à 2022, puis de 33% en 2024 par rapport à 2023. Pendant le 1er semestre de 2025, la part de marché des importations a enregistré une baisse de 31% par rapport à la même période en 2024.

Tableau n°3 : Evolution de la part de marché des importations des tôles laminées à chaud (en %)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Parts de marché des importations (%)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
En indice (2021=100 et S1 2024=100)	100	142	133	92	100	64
Evolution (%)	-	33%	-6%	-33%	-	-31%

Source : Données de l'Office des Changes

Commentaires des parties intéressées et conclusion

32. Certaines parties intéressées ont fait valoir dans leurs soumissions que le volume des importations, tant en termes absolus que relatifs, ainsi que leur part de marché, ont enregistré une tendance à la baisse au cours de la période examinée et ne traduiraient donc pas une pression accrue sur la branche de production nationale. Ces parties ont, par conséquent, estimé qu'une prorogation de la mesure ne serait pas justifiée.

33. Le Ministère rappelle que la présente enquête n'a pas pour objet de déterminer l'existence d'un accroissement des importations en vue de l'imposition initiale d'une mesure de sauvegarde. Elle s'inscrit plutôt dans le cadre d'un réexamen en vue de la prorogation de ladite mesure, afin de consolider et pérenniser les effets positifs déjà amorcés.

34. Aussi, il importe de souligner que d'après les statistiques d'importations extraites de l'Office des Changes et contrairement à ce qui a été avancé dans certaines soumissions, le volume des importations des TLAC n'a pas affiché une tendance baissière tout au long de la période examinée. En effet, il a connu une augmentation non négligeable de 49% en 2022 par rapport à 2021 avant de tendre vers une tendance à la baisse. Il convient donc de noter que les importations de ces tôles ont effectivement connu une tendance à la baisse au cours de la période 2023 à S1-2025, toutefois, ce constat ne permet pas de juger

si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer le dommage grave et de le prévenir. La seule conclusion à en tirer est que la mesure a eu un effet sur l'évolution des importations des tôles laminées à chaud sur le marché marocain.

5.1.1.2 Dommage grave causé à la branche de production nationale

35. Aux fins de l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère s'attèlera dans cette section à l'évaluation des indicateurs et de tous facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale.

36. Il convient d'indiquer que, en raison de la réception des réponses au questionnaire d'enquête avant l'achèvement des travaux de clôture comptable, le présent rapport présentera des données et indicateurs relatifs à la situation économique de la branche de production nationale arrêtés à la fin du 1^{er} semestre de l'exercice 2025.

37. Sur la base des données collectées auprès de la branche de production nationale, la synthèse de ses indicateurs économiques se présente comme suit :

a. Évolution du volume de la production de la branche de production nationale

38. Le volume de la production nationale des TLAC a connu une augmentation générale de 28,95% durant la période 2021-2024. Toutefois, les années 2022 et 2023 se distinguent par une quasi-stagnation, avec une légère diminution par rapport à 2021.

39. Les données de la branche de production nationale disponibles pour le premier semestre de l'année 2025 affichent un volume de production de [REDACTED] tonnes, soit une hausse de 13,42% comparativement à la même période de 2024.

40. Cette augmentation du volume de production résulte des projets d'investissement, notamment sur le plan du développement de nouveaux produits, engagés par la branche de production nationale dans le cadre du plan d'ajustement mis en place après l'instauration de la mesure de sauvegarde. Cela montre clairement que la mesure de sauvegarde en vigueur a contribué positivement à la production nationale de TLAC.

Tableau n°4 : Évolution de la production nationale des tôles laminées à chaud en (T)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Production nationale (T)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	99	99	129	100	113
<i>Évolution (%)</i>	-	-0,27%	-0,04%	29%	-	13,42%

Source : Données de la branche de production nationale

b. Évolution de la capacité de production et de son taux d'utilisation

41. Concernant la capacité de production de la branche de production nationale, les données de l'enquête montrent que celle-ci est restée stable à [REDACTED] tonnes durant la période examinée.

42. Aussi, les données de l'enquête montrent que le taux d'utilisation de la capacité de production est resté faible, ne dépassant pas [REDACTED] durant la période 2021-2023, avant de progresser en 2024 pour atteindre [REDACTED]. Au premier semestre 2025, le taux d'utilisation de la capacité s'est établi à [REDACTED]. Ainsi, malgré cette amélioration, le taux d'utilisation demeure faible, ne dépassant pas [REDACTED] de la capacité de production.

Tableau n°5 : Capacité de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Capacité de production (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	100	100	100	100	100
Volume de production (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	99	99	129	100	113
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	100	100	128	100	112

Source : Données de la branche de production nationale

43. Certes, le taux d'utilisation de la capacité a connu une amélioration pendant la période d'enquête, mais il n'en demeure pas moins vrai que l'effet de la substitution de la production locale par les importations se fait ressentir. Le taux d'utilisation des lignes de production des TLAC reste faible à un niveau ne dépassant pas les ■, tendance qui se poursuit tout au long de la période examinée.

c. Évolution du volume des ventes locales et des prix de vente

44. Les données de la branche de production nationale montrent que le volume des ventes locales a connu une amélioration successive durant la période examinée, soit une augmentation de 40,65% entre 2021 et 2024. Pendant le 1er semestre de 2025, le niveau des ventes locales a également connu une augmentation de 28% comparativement à la même période en 2024. Cela est dû, selon les données de l'enquête, à l'augmentation de la demande d'acier plat.

45. S'agissant du prix de vente de la branche de production nationale, il a connu une hausse de 18% entre 2021 et 2022, avant de reculer de 11% en 2023 par rapport à 2022, puis de diminuer de 7% entre 2023 et 2024. Cette tendance baissière s'est maintenue lors du 1er semestre de 2025 où le prix moyen de vente a connu une légère baisse de 2% comparativement à la même période en 2024. En somme, les prix de vente ont connu une baisse de 3% au cours de la période 2021 à S1 2025, passant de ■ MAD/tonne en 2021 à ■ MAD/tonne en S1 2025.

46. Selon les données de l'enquête, la baisse des prix de vente s'explique par le fait que la branche de production nationale continue à déployer des efforts afin d'aligner ses prix avec ceux des produits importés, en évitant des pertes supplémentaires de parts de marché.

Tableau n°6 : Evolution des ventes locales et des prix des tôles laminées à chaud (T et Dhs/T)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume des ventes locales (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	105	111	141	100	127
<i>Évolution en %</i>	-	5,4%	6%	26%	-	28%
Prix moyen de vente (Dhs/T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	118	105	98	100	98
<i>Évolution en %</i>	-	18%	-11%	-7%	-	-2%

Source : Données de la Branche de Production Nationale

d. Évolution de la part de marché de la branche de production nationale

47. Concernant la part de marché absorbée par la branche de production nationale, les données de l'enquête montrent que celle-ci a diminué entre 2021 et 2022, avant d'enregistrer une reprise à partir de 2023. Comme le montrent les données du tableau ci-dessous ladite part a baissé de 5% durant la période

2021-2022, passant ainsi de ■■■ en 2021 à ■■■ en 2022, puis a légèrement augmenté pour atteindre ■■■ en 2023, avant de s'établir à ■■■ en 2024. Les données disponibles pour le premier semestre 2025 affichent une augmentation de 5% de la part de marché par rapport à la même période de 2024.

Tableau n°7 : Evolution de la part de marché de la branche de production nationale (en %)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Part de marché de la BPN (%)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	94	95	101	100	105
<i>Evolution (%)</i>	-	-5%	1%	6%	-	5%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

e. Évolution du coût de production

48. Selon les données de l'enquête, les coûts de production de la branche de production nationale ont augmenté de 30% entre 2021 et 2022. Ensuite, ces coûts ont diminué de 7% en 2023 par rapport à 2022, avant de baisser de 13% en 2024 par rapport à 2023. Enfin, cette tendance baissière a été confirmée en S1 2025 avec une diminution de 9% par rapport au S1 2024.

49. En somme, le coût de production a connu une baisse de 3,39% au cours de la période 2021 à S1-2025, passant de ■■■ MAD/tonne en 2021 à ■■■ MAD/tonne en S1 2025.

Évolution du coût de production en (MAD/tonne)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Coût de production (MAD/T)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	129	120	120	105	100	91
<i>Évolution en (%)</i>	-	30%	-7%	-13%	-	-9%

Source : Données de la branche de production nationale

f. Évolution du niveau des stocks

50. Les données de l'enquête montrent que le volume des stocks a enregistré des augmentations successives durant la période 2021-2024 avec une hausse globale de 63% au cours de cette période. Durant le premier semestre de 2025, le volume des stocks a également augmenté de 28% par rapport à la même période de 2024.

51. Selon les données de l'enquête, cette augmentation s'explique par les efforts consentis par la branche de production nationale pour assurer un niveau adéquat d'articles et d'offres, afin de satisfaire les besoins du marché national en acier et de soutenir les grands projets du pays.

Tableau n°8 : Evolution du niveau de stock des tôles laminées à chaud (en T)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume des stocks en fin de période (T)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	112	133	163	100	128
<i>Évolution en (%)</i>	-	12%	19%	22%	-	28%

Source : Données de la branche de production nationale

g. Évolution de la profitabilité

52. Concernant la profitabilité, les données de l'enquête montrent que la profitabilité de la branche de production nationale a enregistré pour l'activité TLAC une baisse entre 2021 et 2023, passant de ■■■ MAD/T en 2021 à ■■■ MAD/T en 2022, puis à ■■■ MAD/T en 2023. En 2024, la marge unitaire a progressé de 21% par rapport à 2023, atteignant ainsi ■■■ MAD/T. Au cours du premier semestre 2025,

la marge bénéficiaire a continué de s'améliorer, avec une hausse de 20% par rapport au S1 2024, passant de ■■■ MAD/T à ■■■ MAD/T en S1 2025. D'après les données de l'enquête, cette amélioration est fortement liée au recul des importations et au redressement des marges et des spreads sur le marché international.

Tableau n°9 : Evolution du niveau de la profitabilité

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Profitabilité (MAD/tonne)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	90	66	80	100	120
<i>Évolution (%)</i>	-	-10%	-26%	21%	-	20%

Source : Données de la branche de production nationale

h. Évolution de l'investissement

53. Les données de l'enquête relatives à l'investissement montrent que la branche de production nationale a réalisé d'importants investissements pour la mise en place des mesures d'ajustement, notamment en ce qui concerne la maintenance et l'amélioration des lignes de production. Le total des investissements opéré par la branche de production nationale, durant la période d'enquête, est de ■■■ millions de dirham.

Tableau n°10 : Evolution de l'investissement (en million de Dhs)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Investissements (en million de Dhs)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	130	104	200	100	33
<i>Évolution (%)</i>	-	30%	-20%	93%	-	-67%

Source : Données de la branche de production nationale

i. Évolution de l'emploi et de la productivité

54. Les données de l'enquête montrent que l'emploi affiche des oscillations à la hausse et à la baisse au cours de la période 2021 au 1^{er} semestre de 2025. Le niveau des emplois affectés à l'activité des TLAC est passé de ■■■ en 2021 à ■■■ en 2024, soit une augmentation de 10,5%. Pendant le 1^{er} semestre 2025, le niveau d'emploi a augmenté de 9% comparativement à la même période en 2024.

55. Parallèlement, la productivité a également augmenté de 16,77% entre 2021 et 2024. Concernant le 1^{er} semestre 2025, la productivité a continué son évolution à la hausse avec une augmentation de 4% par rapport au 1^{er} semestre 2024.

Tableau n°11 : Evolution de l'emploi et de la productivité

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Emploi (personne)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	103	98	111	100	109
<i>Évolution (%)</i>	-	3%	-4%	12%	-	9%
Productivité (T/personne)	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■	■■■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	97	102	117	100	104
<i>Évolution (%)</i>	-	-3%	4%	15%	-	4%

Source : Données de la branche de production nationale

j. **Évolution des exportations**

56. Les exportations des TLAC ont connu une baisse de 54,58% entre 2021 et 2023 suivie d'une augmentation de 10% en 2024 par rapport à 2023. Pendant le 1^{er} semestre de 2025, les exportations ont diminué de 55% comparativement au 1^{er} semestre de 2024.

Tableau n°12 : Evolution des exportations de la branche de production nationale (en tonne)

	2021	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Exportations (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2021=100 et S1 2024=100)</i>	100	54	45	50	100	45
<i>Évolution (%)</i>	-	-46%	-15%	10%	-	-55%

Source : Données de la branche de production nationale

Commentaires des parties intéressées et conclusion

57. Certaines parties intéressées ont avancé dans leurs soumissions que la situation de la branche de production nationale ne démontre pas l'existence d'un dommage grave ni d'une menace de dommage grave car ses indicateurs économiques présentent des tendances favorables et que, de ce fait, sa situation globale ne peut être considérée comme gravement compromise.

58. Certes, le Ministère a constaté que, suite à la mise en place de la mesure de sauvegarde, certains indicateurs économiques de la branche de production nationale ont connu une amélioration. Toutefois, l'analyse de la période 2021-2023 montre une détérioration de plusieurs indicateurs, notamment la baisse de la part de marché de la branche de production nationale, de sa profitabilité, de l'emploi et des exportations. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation des importations et de leur part de marché durant la même période, tandis que la baisse des importations enregistrée en 2024 a coïncidé avec l'amélioration des indicateurs de la branche de production nationale. Cette évolution confirme la sensibilité de la situation de la branche de production nationale à la pression exercée par les importations.

59. De même, le taux d'utilisation des capacités de production des TLAC demeure relativement faible et nécessite encore des améliorations significatives. En effet, le taux d'utilisation des lignes de production des tôles objet de l'enquête n'a pas dépassé ■ au cours de la période allant de 2021 au premier semestre de 2025. Ce niveau d'utilisation traduit une sous-exploitation persistante des capacités de production disponibles.

60. Il convient également de noter que les performances positives constatées sont récentes et ne peuvent être considérées comme structurelles et permanentes. A ce titre, du temps doit être laissé à la branche de production nationale pour continuer de réparer le dommage et déployer pleinement les mesures d'ajustements nécessaires pour lui permettre d'améliorer davantage sa compétitivité.

61. Au vu de ce qui précède, le Ministère a examiné les données dans leur globalité, et estime que la branche de production nationale a légèrement amélioré sa situation mais que la prorogation de la mesure continue d'être nécessaire pour réparer le dommage grave et faire face aux pressions concurrentielles des importations accrues en l'absence d'une mesure de sauvegarde.

5.1.2. Détermination de la nécessité de maintien de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave

62. Le risque de réapparition du dommage peut être évalué à la lumière de la probabilité de reprise des importations suite à la levée de la mesure. Ainsi, en vue de statuer sur la nécessité de la prorogation de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave, le Ministère a jugé nécessaire d'examiner la probabilité d'augmentation des importations des produits considérés au cours des années à venir et ce, en tenant compte des facteurs tels que :

- L'accroissement de la surcapacité mondiale de produits sidérurgiques ;
- L'évolution récentes et impacts géopolitiques sur les flux mondiaux d'acier ; et
- La protection accrue des marchés.

L'accroissement de la surcapacité mondiale de produits sidérurgiques

63. Selon les données de l'enquête, l'accroissement des importations est le résultat d'une évolution imprévue des circonstances créant des déséquilibres dans le commerce international des produits à base de fer ou d'acier. En effet, selon l'OCDE⁷, la capacité de production de produits sidérurgiques a augmenté en 2024, dépassant les 2 400 millions de tonnes, s'est accrue et une augmentation considérable est attendue au vue des nombreux projets d'investissements prévus au cours des prochaines années en Asie et au Moyen-Orient, soit une hausse de 0,6% par rapport au niveau de fin 2023.

64. De même, une augmentation considérable des capacités sidérurgiques est attendue en Asie au cours des prochaines années, si l'ensemble des projets en cours ou prévus se concrétisent. Aussi, l'Europe, le Moyen Orient, l'Amérique du Nord et le CIS envisagent un accroissement de leurs capacités de production d'environ 25%, 25%, 15% et 5%⁸ respectivement.

65. Par ailleurs, les données de l'OCDE⁹ indiquent que la production mondiale d'acier a connu une tendance globalement haussière entre 2020 et 2024. La production d'acier chinoise a, quant à elle, augmenté de 350 millions de tonnes en 2005 à 1 milliards de tonnes en 2024 maintenant un niveau élevé, alors que la demande intérieur reste autour de 900 millions de tonnes. Cette surcapacité a entraîné une hausse des exportations, atteignant 120 millions de tonnes en 2024¹⁰. En 2025, les exportations chinoises devraient atteindre un niveau record de 130 millions de tonnes, soit une hausse de 17,2% par rapport à 2024. En conséquence, cette dynamique exercerait une forte pression sur les prix internationaux et fragiliserait les industries locales dans plusieurs régions, notamment en Europe, en Amérique du Nord, en Asie du Sud-Est et en Afrique.

66. Concernant les pays de l'OCDE, les données reflètent qu'ils ont enregistré une reprise progressive depuis 2020, retrouvant un niveau similaire à celui observé avant la crise Covid-19. Quant au reste du monde, il a poursuivi une croissance régulière, dépassant les 400 millions de tonnes en 2024. Cette évolution confirme la remontée de l'offre mondiale, notamment en produits plats laminés à chaud, avec une hausse estimée à environ 5% entre 2020 et 2024, passant de 1,75 à 1,83 milliard de tonnes. A cet égard, selon les données de l'enquête, la capacité mondiale prévisionnelle d'acier devrait dépasser la demande de 38%¹¹ en 2027. Cette surcapacité intensifie la concurrence mondiale, favorise les exportations à bas prix et pénalise les industries en aval dans les pays de l'OCDE.

⁷ Selon l'OCDE, la capacité mondiale de production d'acier a augmenté en 2021 pour la troisième année consécutive. (OECD, 'Latest developments in steelmaking capacity', September 2021, DSTI/SC(2021)5/FINAL)

⁸ https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2025/05/oecd-steel-outlook-2025_bf2b6109/28b61a5e-en.pdf

⁹ <https://worldsteel.org/wp-content/uploads/World-Steel-in-Figures-2024.pdf>

¹⁰ <https://worldsteel.org/wp-content/uploads/World-Steel-in-Figures-2024.pdf>

¹¹ Étude documentaire de l'OCDE sur les données de capacité et la demande ; tenant compte des perspectives à court terme publiées par la World Steel Association. Disponible ici: <https://www.oecd.org/fr/themes/acier.html>

L'évolution récente et impacts géopolitiques sur les flux mondiaux d'acier

67. Il ressort des données de l'enquête que, entre 2022 et 2025, plusieurs évolutions géopolitiques et économiques majeures ont contribué à accentuer des déséquilibres sur le marché mondial de l'acier :

- La montée en puissance de l'Asie, de la Türkiye et du Moyen-Orient : De nouvelles usines à grande capacité sont entrées en production tels que les groupes Erdemir, Tata Steel et Emirates Steel¹² qui ont accru leurs capacités exportatrices sur les marchés régionaux et africains.
- L'impact du conflit Russie-Ukraine : Ce conflit a perturbé les flux traditionnels d'acier, entraînant une réorientation des exportations russes et ukrainiennes vers des marchés alternatifs, notamment l'Afrique du Nord.
- Les nouvelles réglementations environnementales : l'introduction du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) par l'Union Européenne conjuguée aux restrictions environnementales en Chine¹³, incite de nombreux producteurs à chercher de nouveaux débouchés dans des pays dont les restrictions environnementales sont moins strictes.
- Les pressions sur les prix : Face à une surcapacité de production, plusieurs pays exportateurs ont intensifié leurs politiques de prix agressives, afin de maintenir leurs niveaux d'exportation.
- La régionalisation et redirection des flux d'exportation : Les tensions commerciales ont poussé les producteurs à rediriger leurs exportations vers des zones jugées moins contraignantes. Cette tendance accroît la probabilité que des pays comme le Maroc deviennent des destinations privilégiées pour l'écoulement des stocks excédentaires d'acier.

La protection accrue des marchés

68. Le développement imprévu des événements cités précédemment ont fait que plusieurs pays ont eu recours aux instruments de défense commerciale¹⁴ dans le secteur de l'acier afin de préserver la compétitivité de leurs industries nationales. A ce titre, il convient de citer certaines mesures mises en place ou prorogées qui ont grandement contribué au cours de la période considérée à l'aggravation des effets découlant de la surcapacité mondiale de production d'acier :

- La prorogation par la Chine de l'application des droits antidumping à 43%¹⁵ sur les importations de produits d'acier en provenance de l'Union Européenne et du Royaume-Uni, initiée en juillet 2024 ;
- La mise en place par la Türkiye de droits antidumping sur certaines importations d'acier en provenance de Chine, de Russie, d'Inde et du Japon¹⁶ ;
- Le maintien par les États-Unis des mesures au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » imposant un droit additionnel de 25% sur les importations d'acier, en introduisant de nouveaux mécanismes de surveillance visant notamment les importations en provenance du Mexique et d'Asie¹⁷. En 2024, les États-Unis ont également élargi le champ de leurs enquêtes antidumping et

¹² Analyse Maghreb Steel, basée sur les rapports de la World Steel Association (Worldsteel), de l'OCDE (Steel Market Developments), et des publications industrielles (Fastmarkets, MEPS, Eurofer), 2022-2025

¹³ https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_en

¹⁴ OECD (2025), OECD Steel Outlook 2025, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/28b61a5e-en>

¹⁵ https://en.chinadiplomacy.org.cn/2025-07/01/content_117955496.shtml

¹⁶ <https://www.argusmedia.com/en/news-and-insights/latest-market-news/2643385-turkey-ups-some-steel-product-import-duties-correction>

¹⁷ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel-faqs>

antisubventions sur les produits d'acier plats et longs, visant en particulier la Chine, le Vietnam et la Türkiye¹⁸ ;

- Le renforcement par la Commission européenne de son dispositif de défense commerciale. A cet effet, la prorogation par l'Union européenne, en 2024, de sa mesure de sauvegarde¹⁹ sur les importations d'acier jusqu'au 30 juin 2026, ainsi que la préparation d'un cadre permanent²⁰ avec une réduction de 47 % des quotas d'importation, un relèvement du droit de douane hors quota de 25% à 50 %, et l'introduction du principe du « melted and poured » visant à assurer la traçabilité de l'origine réelle des produits sidérurgiques.
- En 2026, l'Égypte a mis en œuvre un ensemble de mesures de sauvegarde sur des produits sidérurgiques, ciblant notamment les tôles laminées à chaud, les tôles laminées à froid et d'autres produits en acier. Ces mesures prennent la forme d'un droit ad valorem associé à un droit spécifique minimum, appliqués sur une période de trois ans, afin de limiter la pression des importations sur le marché égyptien et de soutenir la production nationale.

69. Au vu de ces éléments, ces initiatives confirment une tendance mondiale marquée par la généralisation et le renforcement des instruments de défense commerciale, en réponse à une surcapacité persistante et à des conditions de concurrence déséquilibrées.

70. Sur la base des travaux de la présente enquête, le Ministère confirme, après examen, les éléments avancés dans le rapport d'ouverture concernant les facteurs de risque et considère, à ce titre, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave que la branche de production nationale risquerait très probablement de subir si ladite mesure est levée.

Conclusion

71. Les données de l'enquête ont démontré que l'accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques, ainsi que les impacts géopolitiques sur les flux mondiaux d'acier dénote un accroissement probable et imminent des importations si la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tôles laminées à chaud venait à être levée.

72. De surcroît, l'augmentation du recours aux instruments de défense commerciale pour les produits d'acier laisse présager un afflux important des importations dudit produit en cas de suppression de la mesure de sauvegarde actuellement en vigueur.

5.2. Plan d'ajustement adopté par la branche de production nationale

73. Conformément à l'article 69 de la loi n°15-09, une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité.

74. Pour l'analyse de la deuxième condition permettant d'examiner s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité, la branche de production nationale a présenté les données, ci-dessous, sur la mise en place de son plan d'ajustement.

¹⁸ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel-faqs>

¹⁹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_2293

²⁰ Ibid

75. Selon les données dont dispose le Ministère, le programme d'ajustement de la branche de production nationale se subdivise en deux catégories :

- Des mesures d'ajustement achevées ; et
- Des mesures d'ajustement en cours de déploiement.

5.2.1 Les mesures mises en œuvre par la branche de production nationale

76. Au cours de l'examen des données fournies par la branche de production nationale dans le cadre de cette enquête, le Ministère s'est assuré de la finalisation de certaines mesures et de l'avancement réalisé dans le déploiement d'autres mesures prévues dans le plan d'ajustement. Les mesures réalisées se résument dans les actions suivantes :

Amélioration des coûts opérationnels

77. Concernant ce volet, et illustré par les données ci-après, la branche de production nationale a démontré qu'elle a mis en place plusieurs projets permettant l'amélioration des coûts opérationnels, dont les résultats commencent à se concrétiser. Ces projets concernent l'ensemble des inducteurs de coût tels que la réduction des consommations énergétiques, la réduction des pertes de matières et l'optimisation de la consommation d'intrants.

➤ Optimisation du coût d'énergie

78. Les données de la branche de production nationale montrent que le développement des énergies renouvelables dans son portefeuille de consommation a permis de réaliser des gains considérables. Cette transition énergétique a permis d'économiser ■■■ MDH en coût énergétique sur la période 2018-S1 2025 (dont ■■■ MDhs sur le site de Tit Mellil, et ■■■ MDhs sur le site de Bled Solb).

79. Par ailleurs, les données de la branche de production nationale reflètent une nette optimisation de la consommation de combustibles à la tonne produite et de la consommation d'énergie électrique. En effet, en 2019 la consommation de combustibles pour la production d'une tonne de bobine laminée à chaud était de ■■■ kWh/t, et au premier semestre de 2025, cette consommation a été réduite de ■■■ pour atteindre ■■■ kWh/t. Aussi, la consommation d'énergie électrique a été optimisée passant de ■■■ kWh/t en 2019 à ■■■ kWh/t au premier semestre de 2025, soit une réduction de ■■■ au cours de la période.

➤ Optimisation de la consommation des cylindres de laminage

80. La consommation de cylindres de laminage constitue le deuxième poste de coût du processus de laminage à chaud après l'énergie. Ces deux postes de coûts représentent plus de ■■■ du coût de laminage.

81. Selon les données de la branche de production nationale, le projet d'optimisation de la consommation des cylindres a permis sur la période 2019 à S1 2025 de diminuer considérablement la consommation de cylindres de laminage. A ce titre, le ratio de ■■■ mm/1000 T enregistré en 2019 a été réduit à ■■■ mm/1000 T en 2020, puis à ■■■ mm/1000 T en 2021, ■■■ mm/1000 T en 2022, ■■■ mm/1000 T en 2024, pour atteindre ■■■ mm/1000 T au premier semestre de 2025.

82. Cette optimisation s'est faite à travers la diminution des incidents en élaborant une cartographie de faisabilité des programmes de laminage, la détermination des contraintes maximales d'utilisation des cylindres et l'élaboration d'un planning d'entretien adapté.

➤ Optimisation du taux de chute

83. L'optimisation des chutes des différents processus est un enjeu majeur dans la réduction de coûts. La branche de production nationale a avancé que même revalorisées comme matière première, ces chutes coûtent plus de ■■■ DH/t produite. Le projet mis en place par la branche de production nationale a permis de baisser de façon notable les chutes engendrées lors du processus de laminage à chaud. Ainsi, le taux de chutes du laminage à chaud est passé de ■■■ en 2019 à ■■■ en 2022, puis à ■■■ en 2023 et ■■■ en 2024. Concernant l'aciérie, le taux de chutes a également connu une baisse significative, passant de ■■■ en 2022 à ■■■ en 2024, puis à ■■■ au premier semestre de 2025.

Le développement de nouveaux produits

84. Faisant partie des préoccupations majeures de la branche de production nationale, le développement de nouveaux produits constitue l'un des principaux volets du programme d'ajustement. A cet égard, plusieurs actions ont été engagées :

- Stratégie d'innovation de la branche de production nationale axée sur l'anticipation des besoins des clients, et le transfert du savoir de l'échelle laboratoire à l'échelle industrielle afin de transformer un besoin en nouveaux produits servant son activité actuelle ainsi que les exigences des différents secteurs;
- Capital R&D proposant des solutions d'accompagnement allant de la normalisation des nouveaux produits (brutes et transformés) à la certification, en réponse aux exigences réglementaires, légales et sécurité applicables par secteur ;
- Orientation vers la satisfaction client et l'élargissement du spectre des produits « Made in Morocco » y compris l'acier vert « MAGREEN » ;
- Développement et industrialisation de nouvelles familles d'acier respectueuses de l'environnement : « low-carbon mild & HLSA Steel for BIW, HSLA, Pipeline, High Strenght Structural Steel and low Carbon Mi-Hard/Hard Steel » ;
- Centre de recherche accélérée « ARC for Metallurgy » pour la conception des meilleures solutions et le développement de routes métallurgiques optimisées par application. En outre, ce centre a pour principale mission le développement d'acier durable de demain tout en s'ouvrant de nouvelles perspectives avec le projet Green H2.

Les énergies renouvelables

85. Depuis 2018, la branche de production nationale s'est inscrite dans une politique d'efficacité énergétique, en intégrant progressivement les énergies renouvelables dans ses consommations énergétiques, notamment l'énergie éolienne.

86. À la suite de la conclusion de contrats avec des prestataires d'énergie éolienne, Maghreb Steel a progressivement intégré cette source dans son mix énergétique. La part des énergies renouvelables a d'abord connu une hausse soutenue avec une part de ■■■ en 2019, avant de reculer à ■■■ en raison des perturbations liées à la pandémie de Covid-19. Par la suite, l'utilisation de l'énergie éolienne a repris une trajectoire fortement ascendante, atteignant une part de ■■■ en 2021, de ■■■ en 2023, de ■■■ en 2024, puis de ■■■ au premier semestre 2025.

Création de nouvelles activités

87. Afin de répondre à une demande croissante du marché national, la branche de production nationale a procédé à des investissements dans de nouvelles activités visant à développer des produits à forte valeur ajoutée, tels que les profilés reconstitués soudés et les tubes de grands diamètres, à travers les opérations de roulage et de soudage d'acier plat, dans le but d'élargir l'offre nationale et de favoriser une concurrence favorable sur le marché.

5.2.2 Les mesures en cours de déploiement et nécessitant le maintien de la mesure de sauvegarde

88. La branche de production nationale a également avancé les mesures d'ajustements suivantes qui sont en cours de déploiement :

- Le plan d'ajustement relatif à l'optimisation de la consommation énergétique est en progression continue pour baisser la consommation des combustibles en dessous de [REDACTED] kWh/T de façon pérenne et maîtrisée.
- La transition vers les énergies renouvelables continue de progresser. En effet, la branche de production nationale a augmenté la part des énergies renouvelables dans son mix énergétique à un niveau dépassant [REDACTED] de ses besoins.
- Concernant le volet de développement de nouveaux produits, la branche de production nationale prévoit d'accroître sa contribution aux projets d'infrastructures nationales. En outre, la branche de production nationale a indiqué qu'un investissement dans une nouvelle ligne de fabrication de panneaux sandwichs permettra de répondre à de nouveaux besoins et d'élargir l'offre disponible.
- Par ailleurs, de nouveaux grades continuent d'être développés, notamment les aciers normalisés pour accompagner le développement du Maroc dans les énergies éoliennes. La branche de production nationale affirme que le développement de ces nouveaux grades permettra d'élargir la gamme de produits proposés et d'augmenter le taux d'intégration locale.

Commentaires des parties intéressées et conclusion

89. Dans leurs commentaires au sujet du plan d'ajustement, certaines parties intéressées ont fait valoir que le Ministère ne présente pas de données chiffrées ni de résumé non confidentiel dans son rapport d'ouverture de la présente enquête de réexamen.

90. En réponse, le Ministère estime que les informations présentées concernant le plan d'ajustement sont suffisamment détaillées afin de permettre aux parties de juger du sérieux et de l'engagement de la branche de production nationale quant à la concrétisation de son plan d'ajustement. Néanmoins, il importe d'indiquer que certaines données numériques sensibles relatives au plan d'ajustement fournies même sous forme d'indice pourraient donner un avantage concurrentiel aux autres acteurs du marché et désavantager par la même occasion la branche de production nationale.

91. Dans leurs observations écrites, certaines parties intéressées ont laissé entendre que la branche de production nationale ne procède pas à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité. Ils ont également souligné que les mesures et actions engagées par la branche de production nationale sont identiques à celles avancées dans l'enquête de réexamen précédente.

92. Sur ce point, le Ministère souhaite indiquer que la branche de production nationale a communiqué au Ministère, et ce, lors des différents stades de l'enquête, l'ensemble des éléments nécessaires à l'initiation de la présente enquête de réexamen mais aussi à l'évaluation des ajustements visant l'amélioration de la

compétitivité, conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09. De plus, les éléments fournis par la branche de production nationale attestent de l'avancement de celle-ci dans le déploiement et la réalisation des mesures prévues dans le plan d'ajustement.

93. À cet égard, le Ministère tient à souligner que les mesures inscrites dans le plan d'ajustement de la branche de production nationale présentent, par leur nature même, un caractère structurel et s'inscrivent nécessairement dans le moyen et le long terme. En effet, ces projets impliquent des transformations substantielles, notamment en matière d'investissements, de modernisation des équipements, d'amélioration des processus et de renforcement des capacités organisationnelles. Leur mise en œuvre requiert, de ce fait, des délais considérables ainsi que la mobilisation de ressources financières et humaines importantes. Par conséquent, l'appréciation de l'efficacité de ces mesures du plan d'ajustement doit tenir compte de leur état d'avancement progressif et de leur pleine matérialisation sur une période étendue.

94. Au vu de ce qui précède et tenant compte des mesures d'ajustements citées dans le rapport d'ouverture et vérifiées au cours de l'enquête, le Ministère considère que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

Conclusion générale

95. Au terme de cette enquête et compte tenu des données et analyses susmentionnées, le Ministère considère que :

- La mesure de sauvegarde en cours continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ;
- La branche de production nationale procède effectivement à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

96. A ce titre, le Ministère estime que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde prévues par l'article 69 de la loi 15-09 et l'article 7.2 de l'Accord sur les Sauvegardes sont réunies. De ce fait, le Ministère envisage de reconduire ladite mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans.

97. Afin de satisfaire à la prescription de libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel *ad valorem* prorogé sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application :

Tableau n°13 : Calendrier de libéralisation du droit additionnel ad valorem

Années	Droit additionnel ad valorem
Du 19 juin 2026 au 18 juin 2027	19%
Du 19 juin 2027 au 18 juin 2028	18%
Du 19 juin 2028 au 18 juin 2029	17%
A compter du 18 juin 2029	0%

98. Par ailleurs, conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des TLAC originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon,

Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, SriLanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.